

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES

Classement de Sites

Le Ministre,
Le Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 1^{er} avril 1936,

Vu l'adhésion en date du 12 mars 1942 donnée par
Mademoiselle Peyrabor Jeanne, propriétaire,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

La partie de la butte du Jas de Puyvert, inscrite au cadastre de la commune de Puyvert (Vaucluse) sous les numéros 363 & 364, section B, y compris la petite chapelle romane qui s'y trouve - le tout appartenant à Melle Peyraben,

est classé e parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Vaucluse et au Maire de la commune de Puyvert, ainsi qu'à Melle Peyraben, au Jas de Puyvert, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le

PAR AUTORISATION
LE GÉNÉRAL
SECRETARIE GÉNÉRAL

